

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 11
 présents 10
 votants 11

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Brigitte ARNAUD, Bruno AVEQUE, Eric DOURNON, Jacques JOUANS, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Nadine VERNEY

Pouvoir : Nadine VERNEY à Jean-Luc BASSET

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Objet : Taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques : fixation du taux

Par délibération du 24 novembre 2006, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, a décidé d'instituer la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2331-3, L. 2333-49 à L. 2333-53 et R. 2333-70 à R. 2333-73 du CGCT.

Le conseil municipal est informé que le contrat actuel de délégation de service public pour la gestion du domaine skiable et des remontées mécaniques, arrivant à échéance le 30 juin 2023, prévoit que :

« Le Délégué versera chaque année au Délégué et pendant toute la durée de la convention la part communale de la taxe sur les remontées mécaniques, instituée par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et codifiée aux articles L. 422-6 et suivants et D. 422-5 et suivants du Code du tourisme, fixée à 3% du montant des recettes brutes annuelles de l'ensemble des remontées mécaniques exploitées par le Délégué sur le territoire communal de Vaujany.

L'assiette de cette taxe sera le chiffre d'affaires global transport réalisé par le Délégué affecté à chaque collectivité selon les principes fixés à l'article 39 dudit contrat.

Le versement du produit de cette taxe interviendra à la fin de chaque trimestre civil, sur déclaration qui sera adressée par les services du Délégué, certifiée par le Délégué et retournée au Délégué sous 30 jours, accompagnée du règlement correspondant. »

Il est également rappelé au conseil municipal que la Commune a lancé une consultation pour la gestion du domaine skiable et des remontées mécaniques dans le cadre d'une nouvelle délégation de service public à compter du 1^{er} juillet 2023. La Commune et la société ayant remis une offre sont en cours de négociation.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le taux de la taxe communale pour une application à compter du 1^{er} juillet 2023.

En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- Fixe le taux de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques à 3% des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport selon les modalités décrites ci-dessus ;
- Dit que les recettes afférentes seront inscrites au budget Ville M57 à l'article 73175 ;
- Donne toutes délégations à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le

Le Maire

Yves GENEVOIS

